

Acte de nomination du régisseur titulaire

Le Président du SIEBAG,

Vu l'arrêté de création en date du 09/11/2018 et son avenant du 12/05/2022 instituant une régie de recette pour encaissement des factures d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération en date du 23/12/2016 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/12/2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme GOUDENNE Laetitia, est nommée régisseur titulaire de la régie du SIEBAG avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GOUDENNE Laetitia sera remplacée par Mme DUFFOUR Dany, mandataire suppléant ou Mme PATEREK Izabela, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme GOUDENNE Laetitia percevra une indemnité de maniement de fonds intégrée au RIFSSEEP à hauteur de 690€ brut annuel selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mme DUFFOUR Dany, mandataire suppléante percevra une indemnité de maniement de fonds intégrée au RIFSSEEP à hauteur de 345€ brut annuel selon la réglementation en vigueur.

Mme PATEREK Izabela, mandataire suppléante percevra la une indemnité de maniement de fonds intégrée au RIFSSEEP à hauteur de 518 € brut annuel selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Retrait de la décision en date du 22/10/2024 n° 20250330 et remplacement par la présente décision.

Fait à Riscle, le 05/12/2025

Jean-luc BUFFALAN,
Président du SIEBAG



Syndicat Intercommunal des Eaux
du bassin de l'Adour Gersois
134 Route d'Aquitaine - BP 15 32400 RISCLE
Tél. 05 62 69 84 22 - contact@siebag.fr
www.siebag.fr

**Mme GOUDENNE Laetitia,
Régisseur titulaire,**



**Mme DUFFOUR Dany,
Mandataire suppléante,**



**Mme PATEREK Izabela,
Mandataire suppléante.**

